

## **Maladie professionnelle : indemnisation en cas d'incapacité permanente**

Vous êtes atteint d'une maladie professionnelle et vous souhaitez savoir si vous pouvez bénéficier d'une indemnisation lorsque votre capacité de travail est définitivement réduite en raison de cette maladie ? Vous voulez savoir si une indemnisation complémentaire peut vous être versée en cas de faute très grave (inexcusable) de l'employeur ? Nous vous présentons les informations à connaître.

### **Que se passe-t-il si le salarié conserve des séquelles dues à la maladie professionnelle ?**

Si vous êtes atteint par une maladie professionnelle, vous pouvez conserver des séquelles et souffrir d'une diminution durable de vos capacités physiques ou mentales. Dans ce cas, votre organisme de Sécurité sociale ( CPAM ou MSA ) détermine un **taux d'incapacité permanente (IPP)** qui vous permet de percevoir une indemnisation sous forme de capital ou de rente viagère.

### **Comment le taux d'incapacité est-il fixé en cas de maladie professionnelle ?**

#### **Incapacité prévisionnelle**

Un taux d'incapacité prévisionnelle peut vous être accordé si vous répondez aux 2 conditions suivantes :

La reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ne peut pas se faire en se référant aux tableaux des maladies professionnelles

**Et votre maladie entraîne une IPP d'au moins 25 %**

Ce taux est fixé à **titre provisoire**, jusqu'à la fin de l'instruction visant à vous accorder une IPP définitive.

#### **Incapacité permanente définitive**

La CPAM ou la MSA fixe votre taux d'IPP définitive d'après les informations recueillies. Votre organisme de Sécurité sociale demande l'avis de son médecin-conseil et, dans certains cas, du médecin du travail (notamment lorsque l'incapacité permanente pourrait vous rendre inapte à votre travail).

Vous et votre employeur en êtes informés et pouvez demander communication de l'avis du médecin conseil dans les **10 jours** suivant la notification de la décision.

#### **À noter**

Le taux d'IPP définitive peut être révisé en fonction de l'évolution de votre état de santé.

#### **Critères utilisés pour déterminer le taux d'incapacité**

Pour déterminer votre taux d'incapacité, la CPAM ou la MSA se base sur les critères suivants :

Nature de votre infirmité

Votre état général

Votre âge

Vos facultés physiques et mentales

Vos aptitudes et qualifications professionnelles.

#### **Recours**

Vous et votre employeur pouvez contester la décision de la CPAM ou de la MSA auprès de la Commission médicale de recours amiable, dans les 2 mois qui suivent sa notification du taux d'IPP.

### **Comment est indemnisée l'incapacité en cas de maladie professionnelle ?**

#### **Montant**

Le mode d'indemnisation par la CPAM ou la MSA dépend du taux d'IPP :

Si votre taux d'IPP est inférieur à 10 % , vous bénéficiez d'une indemnité forfaitaire en capital versée en une seule fois.

Si votre taux d'IPP est égal ou supérieur à 10 % , vous bénéficiez d'une rente viagère jusqu'à votre décès.

#### **Attention**

Si vous êtes atteint par une maladie professionnelle liée à l'amiante, vous bénéficiez d'un régime d'indemnisation spécifique.

Si la CPAM ou la MSA fixe un taux d'IPP inférieur à 10 % , vous percevez une indemnité en capital, dont le montant varie dans les conditions suivantes :

Montant de l'indemnité en capital versé selon votre taux d'incapacité

<b>Taux d'incapacité permanente</b>	<b>Montant de l'indemnité en capital</b>
1 %	479,56 €
2 %	779,49 €
3 %	1 139,06 €
4 %	1 797,86 €
5 %	2 277,57 €
6 %	2 816,99 €
7 %	3 416,09 €
8 %	4 075,64 €
9 %	4 794,84 €

Vous percevez une rente, dont le montant est calculé sur la base de votre salaire annuel, multiplié par le taux d'incapacité.

Votre salaire annuel correspond à la rémunération effective totale perçue au cours des 12 mois précédent l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou la maladie.

Le salaire annuel de référence pris en compte est au minimum de 21 327,56 et au maximum de 170 620,44 €.

Pour déterminer le montant de la rente, votre salaire annuel est pris en compte dans une certaine limite. Au-delà, une partie de votre rémunération est prise en compte soit partiellement, soit pas du tout. La fraction de salaire prise en compte ou non est déterminée dans les conditions suivantes :

Fraction prise en compte en fonction de votre salaire annuel

<b>Salaire annuel</b>	<b>Fraction de salaire prise en compte</b>
Salaire inférieur à 42 655,11 €	Prise en compte intégrale
Salaire compris entre 42 655,11 € et 170 620,44 €	Prise en compte à raison d'un tiers
Salaire supérieur à 170 620,44 €	Pas de prise en compte

Votre taux d'incapacité est déterminé en le réduisant de moitié jusqu'à 50 % d'incapacité et en l'augmentant de moitié pour la partie du taux excédant 50 % .

#### **Exemple**

Si votre taux d'IPP est fixé à 75 % , le taux retenu pour le calcul de votre rente est de 62,5 % (soit (50 : 2) + (25 x 1,5)).

Vous percevez une rente, dont le montant est calculé sur la base de votre salaire annuel, multiplié par le taux d'incapacité.

Votre salaire annuel correspond à la rémunération effective totale perçue au cours des 12 mois précédent l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou la maladie.

Le salaire annuel de référence pris en compte est au minimum de 21 327,56 et au maximum de 170 620,44 €.

Pour déterminer le montant de la rente, votre salaire annuel est pris en compte dans une certaine limite. Au-delà, une partie de votre rémunération est prise en compte soit partiellement, soit pas du tout. La fraction de salaire prise en compte ou non est déterminée dans les conditions suivantes :

Fraction prise en compte en fonction de votre salaire annuel

<b>Salaire annuel</b>	<b>Fraction de salaire prise en compte</b>
Salaire inférieur à 42 655,11 €	Prise en compte intégrale
Salaire compris entre 42 655,11 € et 170 620,44 €	Prise en compte à raison d'un tiers
Salaire supérieur à 170 620,44 €	Pas de prise en compte

Votre taux d'incapacité est déterminé en le réduisant de moitié jusqu'à 50 % d'incapacité et en l'augmentant de moitié pour la partie du taux excédant 50 % .

#### **Exemple**

Si votre taux d'IPP est fixé à 75 % , le taux retenu pour le calcul de votre rente est de 62,5 % (soit (50 : 2) + (25 x 1,5)).

Si votre état de santé vous oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante (exemple : se lever, s'habiller,...), vous avez droit au versement de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

#### **Versement de la rente**

La rente d'incapacité est versée chaque trimestre (ou chaque mois en cas d'IPP d'au moins 50 % ).

Toutefois, vous pouvez demander à la CPAM qu'une partie de votre rente :

vous soit versée sous forme d'un capital,

et/ou serve à constituer une rente viagère pouvant être reversée (pour moitié au plus) à votre époux(se), en cas de décès.

Pour demander la conversion de la rente, vous devez adresser à votre CPAM le formulaire de demande suivant :

Cette demande peut être faite à tout moment, à compter de la notification d'attribution de la rente.

La CPAM dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, votre demande est considérée comme acceptée.

Si vous demandez à la fois la conversion en capital et le bénéfice de la conversion en rente réversible, les 2 décisions prises par la caisse doivent faire l'objet de notifications distinctes.

La conversion de votre rente en capital ou en rente réversible est définitive.

- Demande de conversion d'une rente d'incapacité permanente en capital ou en rente réversible sur la tête du conjoint (régime général)

Pour demander la conversion de la rente, vous devez adresser à votre MSA le formulaire de demande suivant :

- Demande de conversion d'une rente d'incapacité permanente en capital ou en rente réversible sur la tête du conjoint, du partenaire du Pacs ou du concubin (régime agricole)

#### **En cas de faute très grave de l'employeur, à quoi a droit le salarié si la faute est la cause de la maladie professionnelle ?**

Votre maladie professionnelle peut être la conséquence d'une faute dite inexcusable de votre employeur.

La faute inexcusable est reconnue lorsqu'il est établi que l'employeur avait (ou aurait dû avoir) conscience du danger auquel vous étiez exposé et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour vous en préserver. C'est à vous de prouver la faute inexcusable de votre employeur.

Si la faute inexcusable est reconnue, elle vous permet d'obtenir :

une majoration de votre rente d'incapacité permanente,  
la réparation intégrale des préjudices subis et non indemnisés par la rente (par exemple : souffrances physiques et morales, préjudices esthétiques et d'agrément, préjudices résultant de la perte ou de la diminution de vos possibilités de promotion professionnelle).

La demande d'indemnisation et de réparation des préjudices doit être faite auprès de la CPAM ou de la MSA.

#### Où s'adresser ?

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

#### Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

#### Maladie ou accident du travail dans le secteur privé

##### Arrêt maladie

Démarches à effectuer

Indemnités journalières versées au salarié

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

##### Accident du travail

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

#### Maladie professionnelle

Démarches à effectuer

Indemnités journalières pendant l'arrêt de travail

Indemnisation en cas d'incapacité permanente

Reprise du travail

Inaptitude du salarié

#### Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

Toutes les questions réponses

#### Et aussi...

- Maladie professionnelle : démarches à effectuer
- Maladie professionnelle : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail
- Réclamation contre une décision d'un organisme de Sécurité sociale (invalidité, incapacité, inaptitude)

#### Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :  
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Si vous dépendez du régime général : pour tout renseignement complémentaire, si vous résidez dans un département d'Ile-de-France, à l'exception de la Seine-et-Marne :  
Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (Cramif)
- Si vous dépendez de la MSA :  
Mutualité sociale agricole (MSA)

#### Services en ligne

- Demande de conversion d'une rente d'incapacité permanente en capital ou en rente réversible sur la tête du conjoint (régime général)  
Formulaire
- Demande de conversion d'une rente d'incapacité permanente en capital ou en rente réversible sur la tête du conjoint, du partenaire du Pacs ou du concubin (régime agricole)  
Formulaire

#### Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L434-1 à L434-6  
Principes généraux
- Code de la sécurité sociale : articles R434-1 à R434-9  
Indemnisation de l'IPP
- Code de la sécurité sociale : articles L452-1 à L452-5  
Indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur
- Code de la sécurité sociale : articles D434-1 à D434-3  
Montant de l'indemnité en capital



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00